



Cour constitutionnelle

COMMUNIQUÉ DE PRESSE ARRÊT 72/2025

La Cour annule les nouvelles règles flamandes de priorité concernant l'accès à l'accueil d'enfants subventionné sur la base du revenu

L'article 5 du décret-programme flamand du 22 décembre 2023 modifie les règles de priorité concernant l'accès à l'accueil d'enfants subventionné sur la base du revenu. Avec cette mesure, le législateur flamand veut en particulier prendre davantage en compte la situation de travail des familles qui ont besoin d'un accueil d'enfants, et ce, tant que le nombre de places d'accueil est insuffisant. Plusieurs parties requérantes demandent l'annulation de cette disposition. La Cour juge que les nouvelles règles de priorité violent le principe d'égalité et de non-discrimination. Selon la Cour, il n'est pas raisonnablement justifié de donner une priorité absolue aux familles qui, au total, au moins à 4/5e temps, travaillent, suivent une formation de jour en vue d'un emploi ou combinent les deux. La possibilité dont disposent les organisateurs d'accueil d'enfants de déroger, à concurrence de 10 % au maximum des places d'accueil par structure, à cette priorité absolue dans l'intérêt de l'enfant ou en raison d'une situation de santé ou de bien-être, ne suffit pas. La Cour annule donc les nouvelles règles de priorité, de sorte que les anciennes règles de priorité sont à nouveau applicables.

1. Contexte de l'affaire

L'article 5 du décret-programme flamand du 22 décembre 2023 modifie sur trois points les règles de priorité concernant l'accès à l'accueil d'enfants subventionné sur la base du revenu, reprises à l'article 8, § 1er, du décret flamand du 20 avril 2012 « portant organisation de l'accueil de bébés et de bambins ».

Premièrement, la situation financière et la composition de la famille sont supprimées en tant que critères de priorité. Deuxièmement, au sein de la catégorie prioritaire en rapport avec la situation de travail ou de formation, il est accordé une priorité absolue aux familles qui, au total, au moins à 4/5e temps, travaillent, suivent une formation de jour en vue d'un emploi ou combinent les deux. Troisièmement, les organisateurs d'un accueil d'enfants peuvent déroger aux nouvelles règles de priorité au maximum pour 10 % du nombre de places d'accueil d'enfants agréées par structure d'accueil d'enfants « dans l'intérêt de l'enfant ou en raison d'une situation de santé ou de bien-être au sein du ménage ».

La Confédération des syndicats chrétiens de Belgique (CSC), la Fédération générale du travail de Belgique (FGTB), la Centrale générale des syndicats libéraux de Belgique (CGSLB), leurs présidents et plusieurs ASBL et crèches demandent l'annulation de cette disposition.

2. Examen par la Cour

Les parties requérantes soutiennent que la disposition attaquée discrimine diverses catégories de personnes, à savoir les personnes qui travaillent à temps partiel, les personnes en incapacité de travail, les demandeurs d'emploi, les femmes, les personnes atteintes d'un handicap, les personnes qui ont un enfant malade ou atteint d'un handicap, les personnes en situation de précarité, les personnes issues de l'immigration et les familles monoparentales.

La Cour observe que le législateur flamand, en modifiant les règles de priorité, tant que le nombre de places d'accueil est insuffisant, vise à prendre davantage en compte la situation de travail des familles qui ont besoin d'un accueil d'enfants et à augmenter le taux d'emploi. Le raisonnement du législateur flamand est que celui qui a besoin d'un accueil d'enfants à temps plein est prioritaire et que les personnes qui travaillent ou suivent une formation à moins de 4/5e temps trouveront plus facilement une alternative.

Selon la Cour, le législateur flamand peut, pour déterminer les priorités dans l'accès à l'accueil d'enfants subventionné par les pouvoirs publics, tenir compte dans une plus large mesure de la situation en matière d'emploi et de formation des familles qui ont besoin d'un accueil d'enfants. Il n'est cependant pas raisonnablement justifié de donner une priorité absolue aux familles qui, au total, travaillent au moins à 4/5e temps ou suivent une formation de jour au moins à 4/5e temps.

Selon la Cour, il n'apparaît pas que les familles qui travaillent ou suivent une formation de jour à moins de 4/5e temps présentent un besoin en matière d'accueil d'enfants dû à leur emploi ou à leur formation à ce point moindre et qu'elles peuvent trouver une alternative à l'accueil d'enfants à proprement parler à ce point plus facilement que pourrait leur être déniée une priorité absolue pour l'accès à l'accueil d'enfants. La simple supposition que ces personnes auraient moins longtemps besoin d'un accueil ne porte pas atteinte au fait que ces personnes, au moins pour les périodes durant lesquelles elles travaillent ou suivent une formation, ont dans la même mesure besoin d'un accueil d'enfants pour conserver leur niveau actuel d'emploi ou de formation et, le cas échéant, pour l'augmenter.

La Cour souligne en outre que les nouvelles règles de priorité frappent en particulier les familles qui travaillent ou suivent une formation de jour à moins de 4/5e temps et qui ont également un besoin avéré d'accueil d'enfants mais qui, en raison de leur situation financière ou de la composition de la famille, ne peuvent pas recourir à des formes privées et plus onéreuses d'accueil d'enfants. Du fait de la suppression des critères de la situation financière et de la composition de la famille, elles ne peuvent plus non plus recourir à ces critères de priorité alternatifs.

La Cour juge enfin que la possibilité dont disposent les organisateurs d'accueil d'enfants de déroger, à concurrence de 10 % au maximum des places d'accueil par structure, à cette priorité absolue dans l'intérêt de l'enfant ou en raison d'une situation de santé ou de bien-être, ne conduit pas à une autre conclusion. Il ne s'agit en effet que d'un maximum de 10 % et les organisateurs ne sont pas obligés de faire usage de cette possibilité. Par ailleurs, l'application d'une telle exception n'est possible qu'à la suite de l'avis par une instance travaillant avec des enfants, et le maximum de 10 % ne s'applique pas uniquement aux exceptions en raison de la situation de travail, de la situation financière et de la situation familiale, mais aussi à tous les autres cas possibles dans lesquels l'intérêt de l'enfant ou une situation de santé ou de bien-être est susceptible de justifier une exception.

Selon la Cour, la critique est dès lors fondée.

3. Conclusion

La Cour annule l'article 8, § 1er, alinéas 1er, 2 et 4, et § 3, 2° et 3°, du décret flamand du 20 avril 2012, tel qu'il a été modifié par l'article 5 du décret-programme flamand du 22 décembre 2023. Par suite de cette annulation, les règles de priorité qui étaient en vigueur avant leur modification par l'article 5 du décret du 22 décembre 2023, sont à nouveau applicables.

La Cour constitutionnelle est la juridiction qui veille au respect de la Constitution par les différents législateurs en Belgique. La Cour peut annuler, déclarer inconstitutionnels ou suspendre des lois, des décrets ou des ordonnances en raison de la violation d'un droit fondamental ou d'une règle répartitrice de compétence.

Ce communiqué de presse, rédigé par la cellule « médias » de la Cour, ne lie pas la Cour constitutionnelle. Le [texte de l'arrêt](#) est disponible sur le site web de la Cour constitutionnelle.

Contact presse : [Martin Vrancken](#) | 02/500.12.87 | [Romain Vanderbeck](#) | 02/500.13.28

Suivez la Cour via [LinkedIn](#).